



# Fiche d'information

19 juin 2024

---

## Biodiversité : examen de deux subventions dans le domaine forestier

### Promotion des dessertes forestières hors forêts protectrices

Une gestion et un entretien des forêts réguliers et rentables exigent des dessertes forestières adaptées aux méthodes modernes de récolte du bois. En vertu de l'art. 38a de la loi sur les forêts (LFo), la Confédération alloue des aides financières pour l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte. Elle n'encourage pas les nouvelles constructions. Seuls les compléments de petite dimension visant à optimiser les dessertes existantes sont possibles. Dans le cadre des conventions-programmes pour la période de 2016 à 2019, la Confédération et les cantons ont décidé de contributions aux dessertes forestières hors forêts protectrices à hauteur d'environ 13,1 millions de francs au total. En 2022, Confédération a versé 4,4 millions de francs. La même année, la contribution des cantons s'élevait à 5 millions de francs. Le montant des contributions fédérales demandées varie d'un canton à l'autre.

La haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) a mené une étude concernant l'effet des subventions sur la biodiversité. Elle a procédé à une évaluation des crédits d'investissement pour l'économie forestière et des contributions aux dessertes forestières hors forêts protectrices. Les résultats indiquent que l'existence de routes s'accompagne globalement de modifications néfastes pour la biodiversité. Selon la HAFL, une petite partie de ces altérations serait aussi causée par les routes forestières. Cependant, ces dernières restent importantes, car elles permettent l'entretien des forêts, elles assurent l'accès aux ressources de bois et facilitent une arrivée rapide sur les lieux en cas d'évènement. Les principaux effets sur la biodiversité sont, en réalité, causés par la gestion forestière.

Le 19 juin 2024, le Conseil fédéral a pris des mesures pour améliorer la promotion des dessertes forestières hors forêts protectrices en se fondant notamment sur les évaluations de la HAFL. Ainsi, dès 2025, des contrôles par sondage permettront, d'une part, de vérifier la compatibilité des concepts généraux de desserte forestière avec les objectifs en matière de biodiversité et, d'autre part, d'assurer que seules les dessertes nécessaires soient créées. Dès 2025, un système de compte rendu sera mis en place, dans lequel les projets réalisés seront répartis par catégories donnant droit à des contributions. Ce système fera l'objet de développements. En outre, les cantons seront encouragés à échanger leurs expériences et leurs exemples concluants. Finalement, s'agissant de la nouvelle version du manuel des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2029-2032, il est prévu que les cantons et la Confédération examinent certaines adaptations, notamment l'introduction d'un indicateur de qualité qui tienne compte de la biodiversité.

### Crédits d'investissement forestier

L'art. 40 LFo et l'art. 60 ss de l'ordonnance sur les forêts prévoient des crédits d'investissement pour l'économie forestière en vue d'améliorer les structures d'exploitation et l'offre des entrepreneurs ainsi que d'encourager la commercialisation du bois et les méthodes de travail rationnelles. Concrètement, il s'agit principalement du financement des machines sylvicoles, des entrepôts forestiers et des autres installations forestières au moyen de prêts à durée limitée, remboursables et sans intérêt ou à faible

taux d'intérêt. La Confédération n'accorde pas directement ces crédits d'investissement. En effet, les cantons sont les créanciers à proprement parler et concluent les contrats de prêt avec les entreprises du domaine. En revanche, la Confédération octroie ces crédits aux cantons, qui doivent les rembourser dans un délai de 20 ans. Étant donné que ce sont des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt, et non des contributions à fonds perdu, le montant de la subvention correspond aux intérêts que les emprunteurs ne doivent pas payer. Fin 2022, les crédits d'investissement accordés par les cantons à des tiers s'élevaient à 28,3 millions de francs. Pour un taux de référence de 3 %, les subventions accordées à l'ensemble des emprunteurs se montent ainsi à environ 850 000 francs par an.

Selon l'évaluation de la HAFL, l'octroi de crédits d'investissement destinés aux machines n'a en soi pas d'effet direct sur la biodiversité. Cependant, une mauvaise utilisation des machines peut entraîner d'importantes conséquences sur l'environnement. Par exemple, une exploitation inadéquate des machines lourdes peut endommager les sols et nuire à la biodiversité. Pour y remédier, un équipement technique adapté et des mesures d'organisation sont de mise.

Le Conseil fédéral a également pris des mesures concernant les crédits d'investissement forestier. Afin de renforcer la stratégie d'octroi des crédits d'investissement forestiers, cette dernière est coordonnée avec les objectifs de la Stratégie intégrale pour la forêt et le bois 2050. Les travaux sont en cours. Pour examiner la mise en œuvre des conditions en matière de protection de la nature et de l'environnement, les bases doivent être complétées d'un programme de contrôle par sondage dans les cantons. De plus, l'échange entre les cantons sera encouragé dans ce domaine aussi.

### **Renseignements**

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Service médias, tél. 058 462 90 00, e-mail : [medien@bafu.admin.ch](mailto:medien@bafu.admin.ch)

### **Internet**

- Lien vers l'étude de la HAFL mandatée par l'OFEV (en allemand) : Coleman Brantschen et al. (2024) : [Wirkung von Subventionen auf die Biodiversität – Evaluation von Erschliessungsbeiträgen ausserhalb Schutzwald und forstlicher Investitionskredite](#)
- OFEV, Thème Forêts et bois, Exécution et mesures :  
[Conventions-programmes dans le domaine des forêts \(admin.ch\)](#)  
[Crédit d'investissement forestier \(admin.ch\)](#)